

pourrait-elle pas consentir à des pactes qui sont l'équivalent de l'ameublissement?

Je réponds :

La preuve que l'épouse n'a pas voulu ameublir ses propres, c'est qu'elle ne l'a pas fait. Elle a entendu que ses propres lui resteraient propres; elle n'a consenti à faire entrer en communauté que ce qui n'était pas propre. Or, puisque la femme a voulu se réserver des propres, il faut donc conserver à ces biens les privilèges qui les sauvent de la prépondérance du mari. Quant aux renonciations souscrites par la femme, ce sont des pactes insidieux, dont on n'a pas calculé la portée, et qui n'ont pour but que d'obtenir, par un moyen détourné, des concessions qu'on n'a pu obtenir directement et franchement (1).

78. Parmi les pactes auxquels l'article 1588 fait allusion, nous rangeons les pactes qui tendraient à enlever à l'épouse la liberté dont elle jouit par la loi naturelle et par le droit positif. Ces pactes sont contraires à l'article 1133 du Code civil. Il est défendu par les lois, les bonnes mœurs, et l'ordre public, de diminuer la capacité de la femme par des restrictions arbitraires. Cette capacité ne dépend pas des conventions des hommes; elle est d'un ordre supérieur, et la volonté des parties est téméraire quand elle cherche à la régler mieux que la loi ne l'a fait.

Partant de là, on décidera, sans hésiter, qu'une

(1) *Junge* un autre exemple. *Infrà*, n° 1167, j'examine si la femme peut renoncer à avoir son remploi des propres aliénés sur les propres du mari.

femme ne saurait stipuler par son contrat de mariage qu'elle ne pourra s'obliger pour son mari. Si elle s'oblige nonobstant cette clause, elle ne sera pas fondée à se faire relever de ses obligations.

Une objection se présente cependant, et l'on dira : Ce pacte n'a rien qui blesse les mœurs; il rentre dans le système du célèbre sénatus-consulte Velléien; il peut être fondé sur la nécessité de mettre un frein à la facilité d'une femme complaisante, ou à l'empire d'un mari trop absolu. Il n'a rien de contraire à l'autorité conjugale. *Peleus* rapporte un arrêt du 4 février 1600 qui l'a ainsi décidé (1).

Mais on répond que cet arrêt est antérieur à l'ordonnance d'août 1606, qui a aboli en France l'usage du Velléien; que ce sénatus-consulte a été frappé de réprobation, parce qu'il était un embarras dans les affaires, une entrave pour le crédit et une source de chicanes et de procès (2); que la femme ne peut renoncer d'avance à sa liberté, surtout quand cette renonciation a pour motif des craintes injurieuses pour le caractère du mari. Je ne crois donc pas qu'une clause d'un contrat de mariage puisse rétablir cette prohibition surannée, et s'en faire un piège pour tromper les tiers. Une femme ne peut s'interdire elle-même (3).

79. C'est par ces mêmes raisons que nous considérons comme inefficace la clause du contrat de ma-

(1) L. 5, art. 2.

(2) *Mon comm. du Cautionnement*, n° 182.

(3) *Junge* *Lebrun*, p. 215 et 214, nos 5 et 6.

riage qui, après avoir constitué, entre les époux, le régime de la communauté, déclare que la femme ne peut ni vendre ni hypothéquer ses propres, même avec l'autorisation de son mari (1). Cette clause porterait une atteinte à la liberté; elle serait sans valeur pour enchaîner la volonté de la femme et l'autorité du mari. Soit qu'elle émane de la volonté d'un tiers qui l'aurait imposée dans le contrat de mariage comme condition de sa donation, soit qu'elle soit la charge d'une donation faite à la femme pendant le mariage (2), soit que ce soit la femme elle-même qui en fasse une des combinaisons de son contrat de mariage, il n'importe! la femme pourrait rentrer dans sa liberté, quand, d'accord avec son mari, elle le jugerait à propos.

Vainement dira-t-on qu'en se mariant sous le régime dotal, la femme aurait eu la faculté légale de captiver ses immeubles dans les liens de l'inaliénabilité. Sans doute! Et pourquoi donc ne s'est-elle pas mariée sous le régime dotal? Pourquoi n'a-t-elle pas été chercher dans le régime dotal une garantie que ne donne pas la communauté? Mariée sous le régime dotal, elle pouvait modifier la dot par une société d'acquêts. Mariée sous le régime de la communauté, elle ne peut pas modifier ce régime de liberté par une clause d'inaliénabilité. *Fecit quod non potuit; quod potuit, non fecit.*

(1) *Contrà*, M. Toullier, t. 12, n° 372, et M. A. Dalloz, Dict., v° *Communauté*, n° 752.

V. *infra*, n° 3062, 3063, 3064, une question analogue.

(2) *Infrà*, n° 3059 et suiv., je discute ce point avec détail.

L'inaliénabilité est une exception; elle ne peut dériver que d'une loi spéciale. Il n'appartient pas à la volonté de l'homme de créer des biens indisponibles (1). Il est bien permis d'opter entre le régime de l'inaliénabilité et le régime de la liberté; mais quand on se déclare pour l'inaliénabilité, il faut la prendre telle que la loi l'a faite; on ne saurait la transporter dans un régime qui y répugne.

Dans le régime de la communauté, la femme est libre sous l'autorité de son mari. Cette liberté, qu'elle tient de la loi et de la nature, elle ne peut en faire d'avance le sacrifice, et mettre hors de sa disposition une partie de son patrimoine. La loi ne reconnaît qu'à sa propre et suprême souveraineté, le droit de constituer un patrimoine indisponible. Nul n'a droit de s'interdire lui-même et de mettre en tutelle sa personne et ses biens. Si, dans le régime dotal, il est une partie du patrimoine de la femme qui est frappée d'inaliénabilité, c'est par la puissance de la loi, qui dans sa sagesse a décidé que la dot devait être indisponible. L'inaliénabilité est une institution du législateur, et non une combinaison de la volonté de l'homme (2); la volonté en profite, mais elle n'en est pas la source première. On peut, en se mariant,

(1) V. *infra*, n° 3317, ce que nous disons du caractère de statut réel de la loi d'inaliénabilité de la dot. C'est un argument qu'on peut invoquer ici.

(2) V. la loi *Julia*, et le tit. du Code de Justinien, *de rei uxoriae act.* *Infrà*, nos 3199 et 3,200.

V. aussi l'art. 1554 du Code civil.

opter pour ou contre l'inaliénabilité de la dot; on peut préférer la liberté à l'indisponibilité, car le retour à la liberté est favorable; mais si on donne la préférence à l'inaliénabilité, on ne fait qu'adhérer à la disposition de la loi en matière de dot. La volonté puise l'inaliénabilité dans le sein de la loi; elle ne doit qu'à la loi seule et à des nécessités d'ordre public, appréciées dans une vue d'ensemble par le législateur, ce régime de la société conjugale.

Or, la loi ne prononce l'inaliénabilité que pour la dot seulement; il faut donc, quand on prétend imposer l'inaliénabilité sur une partie des biens de la femme, que le régime des époux soit nécessairement le régime dotal. Nous accordons qu'il importe peu que ce régime soit modifié par un emprunt fait à la communauté, même par une société d'acquêts; car il n'en est pas moins le régime dotal. Le régime dotal, qui est un régime de prohibition et de gêne, a pu emprunter quelque chose à la communauté, régime de liberté; mais le régime de la communauté, qui vit par la liberté, manquerait à son essence s'il allait prendre dans le régime dotal des prohibitions que la loi n'a pas créées pour lui.

Ceci posé, il ne reste plus qu'à faire remarquer que le régime dotal, alors même qu'il est modifié par une société d'acquêts, n'est pas du tout le régime de la communauté. Dans la pensée de ce régime, les biens des époux restent distincts; les acquêts seuls sont mis en commun. Au contraire, dans le régime de la communauté, ce ne sont pas seulement les acquêts qui sont communs; ce sont aussi

les meubles possédés au moment du mariage par les deux époux, c'est le mobilier futur, ce sont les dettes respectives. Quand la femme a voulu cette communauté, quand elle a stipulé que ses meubles et ses dettes entreraient dans la société conjugale, et qu'en retour, le mari y mettrait tout son avoir mobilier; quand, en un mot, elle a stipulé une vraie communauté, il répugne qu'elle place, dans un coin du tableau, un régime dotal au petit pied, avec toutes ses tendances incompatibles avec les idées de la communauté, un régime dotal pour des biens qui ne sont pas dotaux, un régime dotal pour des biens qui ne sont que propres, et n'ont pas reçu la consécration de la dotalité. Le législateur l'a si bien entendu ainsi, que, par son article 1581, tout ce qu'il permet au régime dotal de prendre au régime de la communauté, c'est la société d'acquêts. Mais il ne lui est jamais venu dans la pensée, de coudre le régime de la dot frappant sur les immeubles, à une communauté de tous les meubles présents et futurs et de toutes les dettes. Et, en effet, dès l'instant que les époux ont mis en commun tous leurs meubles et toutes leurs dettes, ils ont formé une société universelle pour le mouvement de laquelle ils ont besoin de la plénitude de leur capacité, et dont tous les actes les engagent personnellement sur leurs biens. Sans doute, il a été créé pour la femme des privilèges qui atténuent l'effet de ces obligations sur ses biens propres. C'est à elle d'en user quand le moment sera venu. Mais aucun de ces bénéfices n'est l'inaliénabilité de ses propres. Et la raison en est simple: l'inaliénabilité n'est

compatible qu'avec un régime dans lequel la femme ne s'oblige pas. Mais elle ne sympathise pas avec un régime où les époux sont communs en biens, droits, dettes et obligations. « Qui s'oblige oblige le sien. » La disponibilité des propres est la conséquence d'une telle association. Nous disons donc : Pour que le régime dotal domine les biens, il faut qu'il domine le contrat et qu'il y occupe le premier plan. Quand au contraire c'est le régime de la communauté qui domine, les règles dominantes doivent être celles de la communauté, et non des incapacités inconnues dans ce régime et propres à la dotalité.

80. Faisons remarquer, au surplus, que dans l'examen de cette difficulté nous avons constamment supposé que nous nous trouvions en face d'un contrat de communauté, et non pas d'un contrat qui, quels que fussent les termes employés, ne serait pas autre chose que le régime dotal flanqué d'une société d'acquêts. Dans ce dernier cas, aucun doute n'est possible en présence de l'article 1581 et de l'ancien droit (1). La question n'en est une, que lorsque le contrat de mariage constitue le régime de la communauté, c'est-à-dire une communauté universelle ; et alors nous maintenons, contre M. Toullier, la libre disposition des propres, malgré toutes clauses contraires, empruntées à l'article 1554 du Code civil, et qui ne seraient qu'une alliance monstrueuse de deux combinaisons qui s'excluent.

(1) *Infrà*, art. 1581, je reviens sur cet accord de la dot et de la société d'acquêts.

M. Toullier prétend que la question a été jugée en son sens, par arrêt de la Cour de cassation du 22 septembre 1820. Mais cet arrêt statue sur une question qui n'est pas tout à fait la même, et qui sera traitée au numéro suivant. Nous pensons que l'argument tiré de cet arrêt perd beaucoup de sa force, si l'on consulte la jurisprudence plus récente de la Cour suprême.

Quoi qu'il en soit, voici un arrêt postérieur à la publication de l'ouvrage de M. Toullier, et qui paraît, au moins en fait, favoriser sa doctrine. Mais en l'examinant de près, on voit que la question n'avait pas été soumise aux magistrats, et que les deux parties la tenaient d'avance pour résolue conformément à l'opinion de M. Toullier.

La dame Laurent se marie sous le régime de la communauté, *tel qu'il est défini par le Code civil*. Par une clause spéciale du contrat de mariage, il est stipulé que les immeubles présents et à venir de la femme Laurent seront soumis à la disposition prohibitive de l'article 1554 du Code civil.

Pendant le mariage, la dame Laurent souscrit des engagements, solidairement avec son mari. Après la dissolution, le sieur Riviard, un des créanciers, fait saisir les revenus des immeubles dotaux. Celle-ci soutient que ses revenus sont inaliénables d'après son contrat de mariage. Mais un arrêt de la Cour de Paris, du 30 mai 1835, écarte cette objection par les motifs que voici :

« Considérant que les époux Laurent, par l'article 1^{er} de leur contrat de mariage, en date du 18 jan-

vier 1825, se sont mariés sous le régime de la communauté, *tel qu'il est défini par le Code civil*;

» Considérant que si par l'article 12 du même contrat, ils ont soumis les immeubles présents et à venir de la femme Laurent à la disposition prohibitive de l'article 1554, ils n'ont entendu qu'apporter une restriction au régime de la communauté, en ce qui concerne seulement les immeubles de la femme; qu'il résulte de là que les revenus de ces immeubles ont dû nécessairement tomber dans la communauté; qu'en conséquence la femme Laurent a pu, du consentement de son mari, s'obliger sur les revenus comme sur les biens de la communauté :

» Par ces motifs, etc. (1). »

Faisons une observation nécessaire pour la saine intelligence de cet arrêt. Le débat ne roulait pas sur l'illégalité, en soi, d'une clause qui portait atteinte à la liberté de la femme. Le créancier ne croyait pas avoir intérêt à placer la contestation sur ce point. Il se bornait à insister sur une interprétation du pacte, et à montrer que l'indisponibilité des biens n'entraînait pas, ici, l'indisponibilité des revenus. La Cour de Paris, se posant à ce point de vue, n'hésita pas à se prononcer en sa faveur, et ses raisons sont sérieuses (2). Les époux étaient mariés en communauté. Or, les fruits des propres entrent dans la communauté; donc ces fruits sont disponibles; pour

(1) Dalloz, 36, 5, 86.

Devill., 55, 2, 558.

(2) M. Dalloz les trouve même concluantes, *loc. cit.*

les enlever à la communauté, il aurait fallu une clause plus précise que celle du contrat de mariage (1).

La dame Laurent se pourvut en cassation; elle obtint la cassation de l'arrêt de la Cour de Paris, par arrêt du 24 août 1836. Notons-le de nouveau: le créancier ne niait pas la légalité du pacte d'inaliénabilité; au contraire, il reconnaissait formellement que la volonté des époux avait pu déclarer une portion du patrimoine de la femme inaliénable; il admettait que l'inaliénabilité dotale pouvait soustraire certains objets à la communauté. Il se bornait à dire: Puisque les époux se sont mariés sous le régime de la communauté, tout doit être interprété dans le sens de la communauté; on ne doit déclarer inaliénable que ce qui a été déclaré tel, expressément, formellement, positivement. Or, les fruits n'ont pas été déclarés inaliénables: donc, etc.

A quoi le demandeur répondait: La stipulation de communauté ne faisant pas obstacle à ce que certains biens soient régis comme dotaux, il faut donc appliquer à ces biens les règles de la dot. Or, l'art. 1554 ne distingue pas; il embrasse fonds et revenus (2).

Là-dessus, la chambre civile, au rapport de M. Tripiet, considéra que l'art. 12 du contrat de mariage *avait imprimé le caractère de la dotalité* aux biens constitués en dot de la dame Laurent; que dès lors

(1) *Suprà*, n° 67.

(2) Dall., 57, 1, 141, 142, 143.

Devill., 56, 1, 913, 914.

ils étaient soumis à toutes les conséquences de l'inaliénabilité, et que l'une de ces conséquences est, d'après l'art. 1552 du Code civil, de rendre les revenus insaisissables de la part des créanciers.

Renfermée dans cet horizon, la question me paraît avoir été jugée par la Cour dans le sens ordinaire de ses précédents, relatifs à l'inaliénabilité des fruits dotaux. Mais la solution aurait-elle été la même, si le débat eût porté sur les questions mêmes que nous avons posées au n° 77? j'ose en douter, et ce qui me confirme dans cette opinion, c'est la jurisprudence de la Cour de cassation sur la difficulté dont on va trouver l'examen au numéro suivant.

Nous restons donc dans nos idées sur le respect que le contrat de mariage doit à la liberté naturelle; nous ne voulons pas qu'en se mariant en communauté, les époux créent une inaliénabilité que la loi n'a attribuée qu'au régime dotal. L'art. 1581, à défaut d'autre texte, peut servir à montrer la limite des alliances que le régime dotal peut faire avec la société de biens (1).

81. Voici à présent un autre point :

Non-seulement la femme mariée en communauté,

(1) V. en sens contraire Lyon, 31 mars 1840 (Devill. 40, 2, 525).

Les faits ne sont pas exposés; on ne sait pas au juste quel était le régime des époux.

V. aussi un arrêt de Caen du 21 février 1845 (Devill., 45, 2, 553), où la doctrine de M. Toullier est rappelée dans les considérants. Mais cette Cour a changé sa jurisprudence. *infra*, art. 1433.

ne peut rendre ses propres inaliénables; mais elle ne peut pas non plus stipuler avec effet contre les tiers, que ses propres seront vendus de telle ou telle manière, contraire au droit commun, et par exemple, à condition de remplacement. Si elle insère dans son contrat de mariage cette clause, qui a, du reste, son utilité à l'égard du mari, elle ne fait rien qui oblige les tiers. Sans doute, le pacte de remploi devra servir de règle au mari, qui étant chargé de recevoir les fonds provenant de la vente, peut, par suite, être investi du mandat de les employer à un certain usage; mais ce ne sera pas une règle obligatoire pour les tiers (1). Capable d'aliéner, la femme n'est pas maîtresse de s'imposer, *à priori*, des entraves de nature à supprimer ou à diminuer sa liberté. D'ailleurs, en quoi et comment cette règle d'administration imposée au mari, pourrait-elle concerner les tiers? Serait-ce parce que le remplacement rend la dot plus assurée et engage la responsabilité des tiers qui ont acheté le bien dotal? Mais cela n'est vrai qu'autant que la dot est inaliénable, et que l'immeuble nouveau est investi du privilège dont jouissait l'immeuble remplacé. Et comment ne voit-on pas qu'en matière de communauté, l'immeuble reçu en remplacement, est toujours susceptible d'être hypothéqué; que la femme peut, avec l'autorisation de son mari, le grever des engagements les plus onéreux, et qu'il n'y a que sa propre prudence qui la garantisse de la

(1) V. mon rapport à la Cour de cassation, aff. Goudran, audience du 4 août 1844 (Devill., 45, 1, 71).

ruine ? Le remploi ne se lie donc pas à un système de garantie contre les tiers ; il n'est qu'une règle d'administration pour le mari. Quand, nonobstant de pareilles clauses, l'épouse traite avec les tiers, ceux-ci sont autorisés à voir dans ce fait un retour à la liberté naturelle, une abdication de restrictions inefficace, une reprise d'un droit imprescriptible.

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par divers arrêts que nous citerons plus bas (1). Un arrêt de la chambre des requêtes, du 22 février 1820, indiqué par M. Toullier (2), semblait faire pencher la balance contre les tiers acquéreurs ; mais un examen plus mûr de la question a fait prévaloir d'autres principes, qui sont les vrais. J'ai entendu contester cependant l'autorité du dernier état de la jurisprudence. J'ai vu des hommes expérimentés croire que, quand la clause de remploi est insérée dans le contrat de mariage de gens mariés en communauté, elle peut donner à la femme le droit de recourir contre les tiers acheteurs des propres, qui n'ont pas veillé au remploi. Cette doctrine est même enseignée dans quelques ouvrages estimables (3). Elle est cependant inadmissible ; elle est le résultat d'un mélange irrationnel du régime dotal et du régime de la communauté. Certes, quand les époux sont mariés sous le régime dotal, et qu'ils

(1) V. *infra*, n° 452, et sur l'art. 1435.

(2) Tome 12, n° 572.

(3) MM. Toullier, t. 12, n° 572.
Odier, t. 1, n° 516.

ont autorisé la vente de l'immeuble dotal moyennant remploi, il est certain que l'acheteur est responsable du remploi, et qu'il est de son devoir de le surveiller. Mais quelle est la cause de ce recours ? C'est l'inaliénabilité de la dot ; le bien de la femme, inaliénable par sa nature, n'aurait pu être aliéné, si le contrat de mariage ne l'avait permis. Or, il ne l'a permis qu'à certaines conditions, ayant pour but d'adoucir les gênes de l'inaliénabilité par des garanties équivalentes. Eh bien ! l'acheteur à qui on aurait pu opposer l'inaliénabilité, si elle n'eût pas été modifiée, est également garant de l'observation des conditions qui en tiennent lieu. Mais sous le régime de la communauté, qui tient la femme pour libre, qui considère ses propres comme disponibles avec l'autorité du mari, de quel droit vient-on opposer aux tiers des combinaisons qui ne dérivent que des conceptions arbitraires des époux, et non de la disposition de la loi ? Les personnes et les choses libres, de par la loi, ne sauraient être enchaînées, au regard des tiers, par la volonté de l'homme. En un mot, dans le régime dotal, c'est l'inaliénabilité qui donne le principe de l'action contre les tiers. Dans le régime de la communauté, c'est la liberté naturelle de la femme et la disponibilité légale des propres qui l'excluent. Nous ne sommes pas dans un de ces cas où l'on peut dire : *Convenances vainquent la loi* ; en matière de liberté, la loi est plus forte que la convention.

82. Pour terminer ce que nous avons à dire du conflit du contrat de mariage avec les lois pro-

hibitives, nous parlerons d'un point de droit ancien qui a joué un grand rôle dans notre jurisprudence, et qui, n'étant pas encore entièrement épuisé, mérite de nous arrêter un instant. Je veux parler de l'influence de la coutume de Normandie sur les contrats de mariage non conformes, passés dans d'autres ressorts et touchant à des intérêts normands. La coutume de Normandie avait un caractère prohibitif très-marqué ; elle n'admettait dans son ressort que ce qui était d'accord avec ses dispositions. Se défiant de la liberté de l'homme, elle l'avait enchaînée par un ensemble de dispositions combinées dans le but de conserver les biens propres dans la famille : interdisant les institutions d'héritiers, les avantages conventionnels entre époux, et tout ce qui empêchait les biens d'être possédés par les héritiers du sang. C'est ce qui faisait dire à Basnage : « Jamais coutume ne s'est plus défiée de la sagesse et de la bonne conduite de l'homme que celle de Normandie. » Ces combinaisons du statut normand se trouvent dans les art. 329, 330, 331, 389, 390, 391, 392, 393, 405, 410, 419, 429 de la Cout., et 73, 74, 80, 81 des placités. C'est dans ce but que la coutume établissait le régime dotal et ne permettait pas d'y déroger (1).

De là, la question suivante : une fille normande se marie à Paris avec un Parisien ; elle stipule, dans son contrat de mariage, la soumission au régime de la

(1) V. *infra*, n° 3218.

communauté conformément à la coutume de Paris, dérogeant à toute coutume contraire. Cette fille, d'origine normande, est devenue parisienne par son mariage pour tous les effets que le mariage produit sur les droits matrimoniaux.

Cependant elle recueille de ses père et mère, domiciliés en Normandie, des successions qui, d'après la coutume de Normandie, font partie de la dot, et sont inaliénables aussi bien que la dot primitivement constituée. Mais à son égard, en face de son contrat de mariage, pourra-t-elle disposer de ces successions comme en peut disposer une femme mariée sous le régime de la communauté ?

Non, et c'est ce qu'a pensé un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 1831 (1) d'accord avec la jurisprudence normande la plus certaine (2). Le statut normand est réel et prohibitif (3) ; il affecte les biens situés dans le ressort de la coutume par des dispositions prohibitives ; la coutume est ici plus puissante que la convention. Les stipulations des parties n'y peuvent porter atteinte, et dès lors les aliénations sont nulles.

Remarquons-le bien : cet arrêt ne s'explique que par le droit spécial et excessivement jaloux de la coutume de Normandie ; il ne pourrait servir d'autorité dans les pays où le statut local ne serait pas prohibitif de tout régime autre que le régime dotal (4). Le

(1) Req., Dalloz, 31, 1, 51.

(2) *Junge* 29 avril 1854 (Dalloz, 54, 1, 231, req.).

(3) V. art. 559, 540 et 542 de la cout. de Normandie.

(4) V. *suprà*, n° 54.

parlement de Normandie avait toujours été très-attentif à protéger l'empire absolu de sa coutume contre les conventions venues du dehors et tendant à déranger les règles nationales relatives à la propriété des biens situés en Normandie. L'inaliénabilité des biens de l'épouse, leur conservation dans la famille pour soutenir le ménage, étaient considérées comme des points d'ordre public, qui n'admettaient pas de dérogation.

83. Là ne s'arrêtaient pas les soins jaloux de la coutume de Normandie. Après avoir protégé la femme contre la perte de sa dot, elle veillait à ce qu'elle ne s'enrichît pas, au-delà d'une certaine mesure, par le fait de son mari. En conséquence, elle ne permettait pas aux époux de substituer au régime dotal le régime de la communauté; elle n'autorisait qu'une simple société d'acquêts, dans laquelle la femme n'avait droit qu'à une part inégale (1). Ceci avait donné lieu à plusieurs questions très-graves : le voisinage de la Normandie avec les pays de communauté, les alliances qui se contractaient avec des familles étrangères aux usages normands, les acquisitions de biens qui se faisaient par des époux parisiens dans le ressort de la coutume de Normandie, tout cela avait soulevé des difficultés statutaires, qui intéressaient à un haut degré la liberté des contrats de mariage.

84. La première question est celle-ci : un Pari-

(1) Art. 529, 530 et 589 de la cout. de Normandie.

sien et une Parisienne se marient à Paris sous l'empire de la coutume qui établit la communauté légale. Ils font des acquêts en Normandie, où la coutume prohibe la communauté, et n'autorise entre mari et femme qu'une société d'acquêts dans laquelle la femme ne peut prendre qu'une part des biens acquêtés, et rien de plus (1).

La difficulté vient de ce que la coutume de Normandie est prohibitive, et que les lois de cette espèce ont une autorité bien plus absolue que les autres (2). Je répète que pour lui conserver ce caractère prohibitif, le parlement de Normandie tenait avec fermeté que la coutume était réelle, et que par son caractère de réalité, elle fermait l'accès aux conventions qui auraient essayé de déranger les combinaisons légales qui présidaient à la possession et à la dévolution des immeubles. Ainsi, des époux normands qui, en Normandie, auraient stipulé la communauté dans leur contrat de mariage, auraient fait un acte nul, réprouvé par la coutume et la jurisprudence. Peu importe que dans les pays de droit écrit il ne fût pas défendu de stipuler une communauté (3). La coutume de Normandie était beaucoup plus jalouse; elle ne voulait pas que les parties vinssent troubler son ordonnance par leur volonté (4).

(1) Art. 529 et 530.

(2) Lebrun. liv. 1, chap. 1, n° 5.

(3) *Id.*

(4) *Id.*